

l'inflation et ne permet pas au propriétaire la possibilité de compenser les fluctuations; il est, en d'autres termes, complètement passif. L'inflation est devenue une réalité de la vie (4,4% en 1969) et les propriétés agricoles en seront affectées après un certain nombre d'années. L'inflation n'augmente pas le pouvoir d'achat ni la capacité de faire face aux impôts. Le système proposé d'après lequel le produit accumulé de l'inflation après une génération et même deux s'ajoutera au revenu annuel et sera taxé; ce système ne taxe pas le revenu mais oblige une personne à payer une partie de son capital gonflé par l'inflation au gouvernement.

9. Il est proposé d'exempter les propriétaires de maisons; ceci a pour intention d'exonérer fortement les maisons de la taxe sur le gain en capital. La somme de 1,150 dollars ne suffit pas à mettre le fermier sur un pied d'égalité avec les autres contribuables. En outre, il n'y aura droit que s'il vend sa maison en même temps que sa ferme. La vente des champs et bâtiments ou de la ferme sans la maison de ferme, entraînerait l'impôt sur le gain en capital qui est grossi par l'inflation. La proposition ne semble pas estimer non plus que la maison du fermier fait partie de la ferme si elle est située en dehors.

10. Il est proposé d'établir une valeur appelée v-jour en tant que base de la taxation qui se produira dans 10, 30 et même 60 ans d'ici, sans faire d'ajustements annuels des valeurs v-jour; ceci, au fur et à mesure du progrès de l'inflation, augmenterait les obligations du fermier. Elles deviendraient tellement fortes qu'elles réduiraient ses possibilités d'emprunter et la vente de sa ferme entraînerait une grosse diminution de son pouvoir d'achat par rapport aux valeurs v-jour.

11. Il y a lieu d'établir une définition plus précise des gains en capital. Les horticulteurs se préoccupent de savoir de quelle manière le ré-investissement annuel du capital peut être indiqué à des fins d'impôt sur les gains de capital. La plantation et l'entretien de jeunes arbres fruitiers exigent de très fortes dépenses d'argent avant l'espoir d'une récolte. Ces dépenses sont actuellement déductibles de l'impôt. La nouvelle taxe sur les gains de capital suscite un problème tout particulier, comme indiqué ci-après (tous les chiffres ci-dessous sont fictifs):

Champ de 50 acres au v-jour à \$100 l'acre	\$ 5,000
Plantation et entretien du verger pendant 10 années à \$400 l'acre	<u>\$20,000</u>
	\$25,000
Vente pour cause de maladie du propriétaire 10 ans après la plantation à \$400 l'acre	<u>\$20,000</u>
Pert essuyée à la vente	\$ 5,000
Prix de vente	<u>\$20,000</u>
moins valeur v-jour	\$ 5,000
Gain de capital à ajouter à d'autres revenus	<u>\$15,000</u>

Cet exemple montre que le propriétaire, même après avoir épongé une perte de \$5,000 au moment de la vente de son verger, devra encore payer l'impôt sur le gain de capital sur 15,000 dollars.

Ayant déduit le placement total de 20,000 dollars en tant que fonds de roulement sur la période de 10 ans, le fermier a réalisé quelques économies fiscales qui, cependant, ne constituent qu'une petite partie de 20,000 dollars. La proportion beaucoup plus importante représente son investissement et aux fins d'impôt sur la plus-value devrait être ajoutée la valeur v-jour en sus des ajustements d'inflation.

12. Fonds de retraite

Beaucoup de contribuables canadiens ont la possibilité d'investir une partie de leurs revenus dans des fonds de retraite et d'effectuer ainsi des économies fiscales. Les fermiers eux sont obligés de ré-investir leurs bénéfices dans leurs exploitations du fait de la pénurie de capitaux empruntables sur le marché libre. Les fermiers devraient avoir les mêmes avantages fiscaux que les autres contribuables. Le produit de la vente de leur ferme a toujours constitué leur fonds de retraite.

13. Maisons louées

Beaucoup de fermiers doivent disposer de maisons qu'ils louent à leurs employés. Ces maisons rapportent peu du fait que les travailleurs de ferme ne peuvent pas payer un loyer élevé. Elles représentent généralement une perte mais il y a lieu de tenir ces maisons pour un mal nécessaire. Elles ne sont pas toujours situées à proximité même de la ferme. Il y a lieu de faire en sorte que ces maisons soient considérées comme faisant partie intégrante de la ferme afin que les pertes qu'elles entraînent soient déduisibles du revenu de la ferme.

14. Le Livre blanc estime que le Gouvernement ne devra pas établir les valeurs v-jour mais qu'il doit se réserver le droit de contester la valeur v-jour originale que le fermier aura fixée au moment où il vend sa ferme ou une partie de ladite. Les arboriculteurs estiment qu'il serait extrêmement difficile d'évaluer n'importe quel genre de ferme, en particulier un verger ou un troupeau de bétail, etc., de manière rétroactive, après le passage de plusieurs années. Nous nous permettons en outre de faire remarquer que si le Gouvernement décide de se prévaloir de son droit de contester les valeurs v-jour que des particuliers auraient fixées (nous croyons qu'il devrait le faire par esprit d'équité à l'égard de nous), il devrait le faire dans les 12 mois qui suivent le v-jour. Le Gouvernement devrait également énoncer des directives qui soient très claires et qui n'obligent pas le fermier à payer des honoraires au sujet d'évaluations faites par d'autres experts. Il y aurait lieu d'établir des règles fondamentales qui s'appliqueraient en cas de contestation gouverne-